

## Mesures exceptionnelles de prévention collective de risques professionnels

Décision 2025-023

**Le directeur de l'École nationale supérieure des Mines d'Albi-Carmaux,**

VU le décret n°2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines Télécom, modifié par le décret n°2016-1527 du 14 novembre 2016, pris notamment en son article 27,

CONSIDERANT l'évènement grave intervenu le vendredi 17 janvier 2025 dans les locaux de l'Institut Clément Ader, site d'Albi,

CONSIDERANT que ledit évènement était de nature à porter une atteinte potentiellement irréversible à l'intégrité physique d'un agent public,

CONSIDERANT l'appréciation des éléments connus et des faits collectés entre le 17 janvier 2025 et la date de l'édition de la présente décision,

CONSIDERANT que cette appréciation conduit à la nécessité de prendre des mesures de prévention collective urgentes et exceptionnelles de nature à réduire indistinctement la sécurité de l'agent affecté et celle des autres agents présents ou susceptibles d'être présents dans les locaux,

CONSIDERANT que les mesures actuelles de prévention doivent être renforcées dans le contexte de l'évènement et de ses suites,

### Décide

- De l'interdiction d'accès à tous les réactifs chimiques liquides au sein de l'Institut Clément Ader site d'Albi (ICAA), y compris la plateforme MIMAUSA, et de RAPSODEE; cette interdiction ne sera pas levée avant mardi 21 janvier 2025 14h, et perdurera jusqu'à la définition d'une procédure stricte d'accès auxdits produits chimiques,
- D'ordonner, sous la responsabilité de la direction des centres de recherche et de formation susmentionnés :
  - la vérification que le stock de réactifs chimiques liquides est bien mis sous clef,
  - la collecte des réactifs chimiques liquides éventuellement présents par ailleurs dans les centres pour des besoins expérimentaux, et de les adjoindre au stock

## Mesures exceptionnelles de prévention collective de risques professionnels

Décision 2025-023

principal, en conservant les contenants actuels, en manipulant ces derniers avec des gants, et en assurant la traçabilité des salles dans lesquelles ils ont été trouvés,

- l'inventaire de la nature et du volume de ces produits;

Ces mesures peuvent conduire éventuellement à l'interdiction temporaire d'accès de certaines zones des centres, le temps de réaliser les opérations susmentionnées,

- De préciser que, dans le cas de l'ICAA (dont la plateforme MIMAUSA), un expert indépendant du centre observera et conseillera le processus,
- De désactiver temporairement la base Quarks Safety pour permettre la sauvegarde des informations qu'elle contient,
- D'ordonner, en parallèle du travail réalisé par les autorités compétentes, l'analyse chimique d'une partie du produit incriminé à l'origine de l'évènement.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Albi, le 20 janvier 2025

Lionel LUQUIN



Directeur d'IMT Mines Albi

Diffusion : DIR, SG, direction ICAA, direction RAPSODEE

La présente décision fait l'objet d'un affichage dans les locaux de l'IMT Mines Albi : ICA-A, (dont la plateforme MIMAUSA) RAPSODEE et les panneaux réglementaires